

déjà trop de services à la caisse pour qu'il soit prudent de s'en départir.

M. Rose.—Cette pétition n'est datée que d'hier, tandis que l'acte dont elle se plaint a eu lieu le 30 janvier. Pourquoi ce délai, s'il y avait une si grande urgence ? Pourquoi la pétition qui aujourd'hui ne peut pas attendre deux jours, ne fut-elle pas présentée le premier jour de la session ? Mais y a-t-il réellement dans cette pétition quelque chose qui réclame l'urgence ? Voyons : le pétitionnaire admettant d'abord indirectement que la décision du juge était légale, demande à la Chambre de se prononcer sur la décision d'un magistrat ! Et puis, quelle est la conclusion ? c'est qu'afin de permettre au pétitionnaire de poursuivre, la Chambre devrait changer la loi actuelle.....

Une voix.—Continuez.

M. Rose.—ou permettre au pétitionnaire de se présenter devant un comité d'élection, comme si la loi actuelle n'existait pas. Pourquoi cette législation exceptionnelle ? Dans tous les cas, pourquoi cette hâte à précipiter la Chambre dans des exceptions et des irrégularités ?

M. Mackenzie.—regrette que le solliciteur-général ait cru devoir débiter dans le Parlement en essayant d'étouffer toute enquête relative aux droits les plus chers de la Chambre. Il est arrivé plusieurs fois que ces cas d'élections contestées ont traîné pendant si longtemps et ont occasionné de si grandes dépenses au public et aux parties intéressées, qu'il a fallu avoir recours à la réforme et c'est dans ce but que la loi actuelle fut passée. Mais qui aurait jamais pu prévoir qu'un candidat s'enfuirait de chez lui avec toute sa famille, afin d'empêcher qu'on lui contestât la validité de son élection ? Les Américains, auxquels la loi actuelle du Canada a été empruntée, n'ont jamais songé à avoir recours à ce subterfuge et leur loi, ne le prévoyant pas, n'y a pas pourvu.

Il ne s'agit pas de savoir lequel des deux concurrents prendra place parmi nous, mais bien de décider s'il sera fait justice aux électeurs du pays. Naturellement, le procureur-général, qui a eu la plus petite minorité aux élections de Montréal, est contre les enquêtes de ce genre ; mais pourquoi la Chambre refuserait-elle de s'instruire ? Est-ce que le fait seul d'avoir demandé l'impression de cette pétition enchaîne la Chambre ? Nullement, elle sera au fait des détails et voilà tout. Je suis étonné de n'avoir pas entendu le député de Québec prendre part lui aussi à cette discussion. Ce député nous vient d'un collège où il n'y avait d'abord que 3,000 électeurs ; mais en un tour de main, il s'y en est trouvé 15,000. Il est vrai que le miracle ne s'est pas opéré sans occasionner la mort de quelques personnes et sans faire plusieurs blessés ; mais qu'importe la vie de quelques citoyens dans une ville si énormément peuplée ? (rire universel) Quant à moi, je voterai pour me mettre au courant des faits. Il peut se faire que le candidat dont on se plaint ne soit pas coupable ; mais son départ soudain de sa résidence avec toute sa famille et son retour, après l'expiration du délai, sont bien propres à faire naître des soupçons. Après quelques allusions satiriques à l'adresse de M. Cartier, vaincu aux élections de Montréal, et presque défait à Verchères, M. Mackenzie se rassied en riant.

M. Galt.—espère que la Chambre consentira à la demande du député de Cornwall. La magistrature est partagée dans l'interprétation de la nouvelle loi et l'on ne saurait trop se hâter d'en découvrir les défauts. Les raisons alléguées par le député de Montréal (M. Rose) ne devraient être d'aucun poids auprès de la Chambre, car s'il était plus ancien dans le parlement, il saurait que bien des fois déjà la Chambre a ordonné immédiatement l'impression d'une pétition. Le député de Cornwall a suffisamment démontré la nécessité de s'occuper immédiatement de cette affaire et M. Galt déclare que pour son compte il lui tarde d'apprendre quelque chose d'un cas dont il ne sait encore rien.

L'hon. M. Cauchon.—fait remarquer que la pétition n'est pas relative aux élections, autrement il ne consentirait à ce qu'elle fût reçue que lorsqu'il serait certain qu'elle mérite de l'être. Mais comme c'est une pétition ordinaire, renfermant des détails peut-être importants, il ne découvre pas de motif d'en refuser l'impression, surtout lorsque la Chambre peut accorder cette faveur, sans s'engager à rien. Pourquoi retarder deux jours sans nécessité ?

M. Moxat.—ne croit pas qu'on ait exagéré l'importance du

cas soumis à la considération de la Chambre. Si après les détails qui ont été donnés, la Chambre ne tenait pas à arriver au plus tôt à la connaissance de tous les faits, elle se manquerait de respect à elle-même. La loi n'a point prévu le cas dont il est question et il importe d'y remédier ; ne faut-il pas, en ce cas que les députés aient tout le temps nécessaire pour s'éclairer ? L'orateur a été fâché d'entendre un de ses collègues dire que si les protecteurs du pétitionnaire insistaient pour obtenir l'impression de cette pétition, on en ferait une affaire de parti. (Entendez.) La Chambre ne devrait se montrer jamais plus jalouse de ses droits que lorsqu'il s'agit de décider si ceux qui viennent dans l'assemblée représenter des collèges électoraux ont réellement droit à cet honneur.

L'hon. J. S. Macdonald.—prétend que la question qui surgit est de la plus grande importance pour tout le pays. Que dirait le peuple s'il apprenait qu'à la première pétition présentée à la Chambre relativement à une loi que tant de personnes interprètent diversement, le gouvernement a jeté des obstacles à la réforme ?

L'hon. M. Sicotte.—Le pétitionnaire se plaint de la loi seulement et non pas du juge ; il n'y a donc pas la moindre utilité à faire imprimer cette pétition. Ce n'est que lorsque le bill reformant la loi sera présenté de manière à passer par trois lectures sans les intervalles ordinaires, qu'il pourra y avoir de l'utilité à mettre de côté les réglemens de la Chambre. Le parti ministériel de la Chambre n'a pas l'intention d'empêcher l'enquête relative aux élections contestées ; mais la Chambre devrait respecter ses réglemens, autrement toutes les questions pourraient devenir des questions de parti. C'est une des règles de la Chambre de n'imprimer aucun document, sans le consentement du comité permanent des impressions, et je ne crois nullement qu'il y ait dans le cas qui nous occupe une urgence si grande qu'il faille se départir de cette règle.

M. Foley.—partage l'opinion du député de Carleton ; cette question devrait rester étrangère aux luttes des partis. La justice seule devrait guider la Chambre. Le pétitionnaire a fait son possible pour obéir à la loi ; mais son concurrent, soit à dessein, soit par hasard, l'a empêché de remplir toutes les formalités voulues. Eh ! bien, ce concurrent conservera-t-il sa place ici, grâce à ce simple défaut de forme ? Pourra-t-il éluder ainsi l'esprit de la loi et frustrer le pétitionnaire de ses droits ? Si le concurrent de ce pétitionnaire ne s'est pas absenté intentionnellement ; s'il n'est pas coupable du dessein qu'on lui attribue, pourquoi ses amis ne saisissent-ils pas cette occasion de montrer son innocence ? La doctrine mise en avant par le Solliciteur-Général et d'après laquelle le juge restera seul maître de décider lequel des candidats a droit au siège contesté, est très-dangereuse. Comme conséquence d'un pareil principe, on pourrait voir la magistrature, contrôlée par le gouvernement et guidée par ce dernier, non seulement décider quels sont ceux qui ont le droit d'entrer ici, mais s'arrogeant même le pouvoir de déclarer que la Chambre n'a pas le droit d'examiner les prétentions de ceux qui contestent la validité de quelques unes de ces élections. Lorsqu'on voit le gouvernement lutter avec tant d'acharnement contre une demande si juste, il faut en conclure que son seul motif est de défendre un de ses amis en danger de perdre sa place. [Entendez ! entendez !] Autrement, comment expliquer la conduite du ministère dans cette affaire ?

M. Allyn.—L'hon. député qui vient de s'asseoir a fait lui-même de cette question une affaire de parti. Quant à moi, je ne découvre aucun raison que puisse avoir la Chambre pour s'écarter de ses règles. Il s'agit tout simplement de réparer une omission qu'on a trouvée à la loi de l'an dernier et assurément, ce n'est pas en imprimant la pétition qu'on réparera cette omission. Pourquoi n'a-t-on pas indiqué jusqu'à présent d'autre moyen pour réparer le mal dont on se plaint ? c'est qu'il n'existe pas d'autre. Le député qui vient de parler a accusé les juges de se laisser conduire par le gouvernement, sans réfléchir peut-être que de pareilles attaques contre l'indépendance des magistrats sont très-nuisibles à la société. Sir J. Barrington, Cockburn, et d'autres écrivains ont prouvé qu'il y a eu dans d'autres pays des juges coupables de crimes bien plus grands que ceux dont on a pu jusqu'à présent accuser un magistrat quelconque du Canada. On ne saurait trop s'élever contre de par-